Northwest Territories Canada **Gazette**

PART II / PARTIE II

Volume XXV, No. 5 / Volume XXV, n° 5

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2004-05-28

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument / TR: Texte réglementaire

R: Regulation / R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-005-2004 TR-005-2004	Waste Reduction and Recovery Act, coming into force Loi sur la réduction et la récupération des déchets—Entrée en vigueur	45
R-038-2004 R-038-2004	Youth Custody Facilities and Places of Secure Custody Order Décret sur les lieux de garde et les lieux de garde en milieu fermé	45
R-039-2004 R-039-2004	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification	48
R-040-2004 R-040-2004	Sachs Harbour Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Sachs Harbour	49
R-041-2004 R-041-2004	Mill Rate Establishment Order (2004) Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2004	49
R-042-2004 R-042-2004	Order Repealing Spent Regulations Décret abrogeant certains règlements périmés	50
R-043-2004 R-043-2004	Personal Property Security Regulations, amendment Règlement sur les sûretés mobilières—Modification	51
R-044-2004 R-044-2004	Social Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'assistance sociale—Modification	53
R-045-2004 R-045-2004	Territorial Parks Regulations, amendment Règlement sur les parcs territoriaux—Modification	54

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT
SI-005-2004
2004-05-07

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT, coming into force

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 15 of the *Waste Reduction and Recovery Act*, S.N.W.T. 2003, c.29, orders that section 2 of the Act come into force May 7, 2004.

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS
TR-005-2004
2004-05-07

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS —Entrée en vigueur

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets*, L.T.N.-O. 2003, ch. 29, décrète que l'article 2 de cette loi entre en vigueur le 7 mai 2004.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)
YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)
R-038-2004
2004-04-21

YOUTH CUSTODY FACILITIES AND PLACES OF SECURE CUSTODY ORDER

The Commissioner of the Northwest Territories, under paragraphs 85(2)(b) and 88(c) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, makes the *Youth Custody Facilities and Places of Secure Custody Order*.

1. (1) The places and facilities referred to in the Schedule are designated

(a) as youth custody facilities under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); and

(b) as places of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (CANADA)
R-038-2004
2004-04-21

DÉCRET SUR LES LIEUX DE GARDE ET LES LIEUX DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu des alinéas 85(2)b) et 88c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret sur les lieux de garde et les lieux de garde en milieu fermé*.

1. (1) Les lieux et les établissements mentionnés à l'annexe sont désignés, à la fois :

a) lieux de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

b) lieux de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sous le régime de

purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) For greater certainty, the addition of an item to the Schedule designates the place or facility referred to in that item

(a) as a youth custody facility under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) for the purposes of that Act; and

(b) as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(3) For greater certainty, the repeal of an item in the Schedule revokes the designation of the place or facility referred to in that item

(a) as a youth custody facility under paragraph 85(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); and

(b) as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

2. (1) The designations of the places and facilities referred to in the *Places and Facilities of Secure Custody Order*, established by instrument numbered SI-007-2002,

(a) as youth custody facilities for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), effected by subsection 165(6) of that Act, and

(b) as places of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) provided for by subsection 165(7) of that Act,

are revoked.

cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Il est entendu que l'adjonction d'un numéro à l'annexe constitue une désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de, à la fois :

a) lieu de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), pour l'application de cette loi;

b) lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sous le régime de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(3) Il est entendu que l'abrogation d'un numéro de l'annexe constitue une annulation de la désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de, à la fois :

a) lieu de garde en vertu de l'alinéa 85(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), pour l'application de cette loi;

b) lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sous le régime de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

2. (1) Les désignations des lieux et des établissements mentionnés au *Décret sur les lieux et les établissements de garde en milieu fermé* pris par le texte n° TR-007-2002 à titre de, à la fois :

a) lieux de garde pour l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), faites en vertu du paragraphe 165(6) de cette loi;

b) lieux de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sous le régime de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), visées par le paragraphe 165(7) de cette loi,

sont annulées.

(2) The designations of the places and facilities referred to in the *Places and Facilities of Secure Custody Order, amendment*, established by instrument numbered SI-011-2002,

(a) as youth custody facilities for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), effected by subsection 165(6) of that Act, and

(b) as places of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) provided for by subsection 165(7) of that Act,

are revoked.

3. The following instruments are repealed:

(a) *Places and Facilities of Secure Custody Order*, established by instrument numbered SI-007-2002;

(b) *Places and Facilities of Secure Custody Order, amendment*, established by instrument numbered SI-011-2002.

SCHEDULE

1. Arctic Tern Female Young Offender Facility, 59 Centennial Road, Inuvik

2. Lock-ups maintained and managed in the Northwest Territories by the Royal Canadian Mounted Police

3. North Slave Young Offender Facility, 61 Kam Lake Road, Yellowknife

(2) Les désignations des lieux et des établissements mentionnés au *Décret sur les lieux et les établissements de garde en milieu fermé–Modification* pris par le texte n° TR-011-2002 à titre de, à la fois :

a) lieux de garde pour l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), faites en vertu du paragraphe 165(6) de cette loi;

b) lieux de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sous le régime de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), visées par le paragraphe 165(7) de cette loi,

sont annulées.

3. Les textes qui suivent sont abrogés :

a) le *Décret sur les lieux et les établissements de garde en milieu fermé*, pris par le texte n° TR-007-2002;

b) le *Décret sur les lieux et les établissements de garde en milieu fermé–Modification*, pris par le texte n° TR-011-2002.

ANNEXE

1. L'établissement pour jeunes contrevenantes Arctic Tern au 59, Centennial Road, à Inuvik

2. Les lieux de détention entretenus et gérés par la Gendarmerie royale du Canada aux Territoires du Nord-Ouest

3. L'établissement pour jeunes contrevenants de North Slave au 61, Kam Lake Road, à Yellowknife

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-039-2004
2004-04-27

CONTRACT OF INDEMNIFICATION EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, established by regulation numbered R-018-99, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by
(a) striking out "or" at the end of paragraph (e);
(b) striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting "; or"; and
(c) adding the following after paragraph (f):

(g) persons who, on behalf of or at the instance of the Government of the Northwest Territories and in respect of a third party, provide accounting or management services or act as a receiver, receiver-manager or liquidator, or as an interim receiver, receiver or trustee under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

(2) The following is added after subsection 1(4):

(5) The Minister of Finance, or his or her delegate, may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, make and execute a contract or an agreement that contains an indemnity made in favour of a person referred to in paragraph (1)(g).

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
R-039-2004
2004-04-27

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, pris par le règlement n° R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :
a) suppression de «or», à la fin de la version anglaise de l'alinéa e);
b) suppression du point, à la fin de l'alinéa f), et par substitution d'un point-virgule;
c) adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les personnes qui, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et relativement à un tiers, fournissent des services de comptabilité ou de gestion ou agissent soit à titre de séquestre, d'administrateur-séquestre ou de liquidateur, soit à titre de séquestre intérimaire, de séquestre ou de syndic sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 1(4), de ce qui suit :

(5) Le ministre des finances, ou la personne qu'il délègue, peut conclure et signer, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les contrats et les conventions par lesquels une promesse d'indemniser est donnée aux personnes visées à l'alinéa (1)g).

LIQUOR ACT
R-040-2004
2004-04-29

SACHS HARBOUR SPECIAL PROHIBITION ORDER

WHEREAS the Sachs Harbour Hamlet Council has, by resolution, requested that the Minister declare that Sachs Harbour is a prohibited area during the White Fox Jamboree commencing May 7, 2004;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that area within the municipal boundaries of the Hamlet of Sachs Harbour is declared a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on May 7, 2004 and ending at 11:59 p.m. on May 9, 2004.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-040-2004
2004-04-29

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION À SACHS HARBOUR

Attendu que le conseil du hameau de Sachs Harbour a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Sachs Harbour secteur de prohibition pendant la durée du White Fox Jamboree commençant le 7 mai 2004,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Tout le territoire situé à l'intérieur des limites municipales du hameau de Sachs Harbour est déclaré secteur de prohibition pour la période commençant à 00 h 01, le 7 mai 2004 et se terminant à 23 h 59, le 9 mai 2004.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT
R-041-2004
2004-04-30

MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER (2004)

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2004)*.

1. The mill rates established by this order apply to the 2004 calendar year.

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS
R-041-2004
2004-04-30

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2004

Le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2004*.

1. Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2004.

2. The following general mill rates are established:

Property Class	Mill Rate
Class 3	13.88 mills
Class 4	13.88 mills
Class 5	28.42 mills
All other	2.68 mills

3. The following education mill rates are established:

Taxation Area	Mill Rate
Fort Simpson	4.12 mills
Fort Smith	4.45 mills
Hay River	3.52 mills
Inuvik	3.57 mills
Norman Wells	4.28 mills
General Taxation Area	2.47 mills

2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

Catégorie de propriété	Taux du millième général
Catégorie 3	13,88
Catégorie 4	13,88
Catégorie 5	28,42
Autres	2,68

3. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

Zone d'imposition	Taux du millième scolaire
Fort Simpson	4,12
Fort Smith	4,45
Hay River	3,52
Inuvik	3,57
Norman Wells	4,28
Zone d'imposition générale	2,47

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT
R-042-2004
2004-04-30

ORDER REPEALING SPENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 71 of the *Personal Property Security Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The following regulations are repealed:
- **(a)** ***Assignment of Book Debts Forms Regulations*****, established by instrument numbered R-035-91;**
- **(b)** ***Bills of Sale Forms Regulations*****, established by instrument numbered R-036-91;**
- **(c)** ***Document Registry Regulations*****, R.R.N.W.T. 1990, c.D-4.**

2. These regulations come into force on May 7, 2004.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES
R-042-2004
2004-04-30

DÉCRET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS PÉRIMÉS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les règlements qui suivent sont abrogés :
- **a) le *Règlement sur les formules de cessions de créances comptables*, pris par le texte n° R-035-91;**
- **b) le *Règlement sur les formules des actes de vente*, pris par le texte n° R-036-91;**
- **c) le *Règlement sur le bureau d'enregistrement des documents*, R.R.T.N.-O., ch. D-4.**

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2004.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT
R-043-2004
2004-04-30

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 71 of the *Personal Property Security Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Personal Property Security Regulations*, established by regulation numbered R-066-2001, are amended by these regulations.

2. The English version of the definition "serial number goods" and "serial numbered goods" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"serial numbered goods" means, for the purposes of the Act and these regulations,

(a) except in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle, trailer, mobile home, aircraft, boat or an outboard motor for a boat, and

(b) in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle; *(objets portant un numéro de série)*

3. Subsection 2(5) is repealed and the following is substituted:

(5) A person who is not authorized as a registrant under subsection (2) may conduct searches of the Registry at the office of the Registry or by such other means as the Registrar allows, on such terms and conditions as the Registrar considers advisable.

4. Subsection 10(10) is repealed.

5. Section 14 is repealed and the following is substituted:

14. This Part applies to the registration in the Registry of a financing statement in relation to a security interest under the Act.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES
R-043-2004
2004-04-30

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sûretés mobilières*, pris par le règlement n° R-066-2001, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par abrogation, dans la version anglaise, de la définition «serial number goods» and «serial numbered goods» et par substitution de la définition qui suit :

"serial numbered goods" means, for the purposes of the Act and these regulations,

(a) except in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle, trailer, mobile home, aircraft, boat or an outboard motor for a boat, and

(b) in respect of a garage keeper's lien, a motor vehicle; *(objets portant un numéro de série)*

3. Le paragraphe 2(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Les personnes qui ne sont pas autorisées à titre d'enregistreurs sous le régime du paragraphe (2) peuvent faire des recherches dans le réseau d'enregistrement au bureau du réseau ou par tout autre moyen autorisé par le registrateur et selon les conditions qu'il estime indiquées.

4. Le paragraphe 10(10) est abrogé.

5. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. La présente partie s'applique à l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement d'un état de financement relatif à une sûreté visée par la Loi.

6. Subsection 24(1) is repealed and the following is substituted:

24. (1) Where collateral is serial numbered goods to be described by serial number, under the heading "Serial Numbered Collateral Information" the registrant

(a) must indicate the type of serial numbered goods to which the registration relates after the heading "Serial Collateral Type";

(b) must enter the last 25 characters of the serial number or all the characters if the serial number contains less than 25 characters after the heading "Serial Number";

(c) may verify the serial number entered by entering it a second time; and

(d) may describe the collateral by make, manufacturer, model, model year or any other particulars.

7. The heading preceding section 25 and section 25 are repealed.

8. Section 26 is repealed and the following is substituted:

26. Under the heading "Additional Information", the registrant

(a) must indicate that the security interest is contained in a trust indenture, if that is the case; and

(b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

9. Section 48 is repealed and the following is substituted:

48. A writ of execution registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for a period of 10 years from the date of judgment provided by the registrant under paragraph 47(c) or such multiple of 10 years as is necessary to result in an expiry date after the date the writ is registered under this Part.

10. Section 48.1 is repealed.

6. Le paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. (1) Lorsqu'il s'agit de décrire un bien grevé portant un numéro de série par son numéro de série sous la rubrique «Renseignements sur un bien grevé portant un numéro de série», l'enregistreur :

a) indique, sous la rubrique «Genre de bien grevé portant un numéro de série», le genre d'objet portant un numéro de série auxquels l'enregistrement se rapporte;

b) entre les 25 derniers caractères du numéro de série ou tous les caractères si le numéro de série comporte moins de 25 caractères sous la rubrique «Numéro de série»;

c) peut vérifier le numéro de série entré en l'entrant une seconde fois;

d) peut décrire le bien grevé par la marque, le fabricant, le modèle, l'année du modèle ou tout autre détail.

7. L'article 25 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

8. L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. Sous la rubrique «Renseignements additionnels», l'enregistreur, à la fois :

a) indique, le cas échéant, que la sûreté est prévue par un acte de fiducie;

b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

9. L'article 48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48. Le bref d'exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de 10 ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 47c) ou, afin d'obtenir une date d'expiration postérieure à la date où le bref d'exécution est enregistré en vertu de la présente partie, qu'il est enregistré pour toute période de temps dont le nombre est un multiple de 10.

10. L'article 48.1 est abrogé.

11. Section 58 is repealed and the following is substituted:

58. A writ of execution registered under this Part shall appear in the Registry as being registered for a period of six years from the date of issuance provided by the registrant under paragraph 57(c) or such multiple of 6 years as is necessary to result in an expiry date after the date the writ is registered under this Part.

12. Section 58.1 is repealed.

13. Part 10 is repealed.

14. Section 96 is repealed.

15. Subsection 108(2) is repealed.

16. Section 109.1 is repealed.

17. Schedule B is amended by repealing Items 12 and 13.

18. (1) Sections 1 to 4, 6, 9 to 13 and 15 to 17 of these regulations come into force on May 7, 2004.

(2) Sections 5, 7, 8 and 14 of these regulations come into force on June 6, 2004.

SOCIAL ASSISTANCE ACT
R-044-2004
2004-04-30

SOCIAL ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

2. The following is added after paragraph 20(5)(a):

11. L'article 58 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58. Le bref de saisie-exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de six ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 57c) ou, afin d'obtenir une date d'expiration postérieure à la date où le bref de saisie-exécution est enregistré en vertu de la présente partie, qu'il est enregistré pour toute période de temps dont le nombre est un multiple de 6.

12. L'article 58.1 est abrogé.

13. La partie 10 est abrogée.

14. L'article 96 est abrogé.

15. Le paragraphe 108(2) est abrogé.

16. L'article 109.1 est abrogé.

17. L'annexe B est modifiée par abrogation des numéros 12 et 13.

18. (1) Les articles 1 à 4, 6, 9 à 13 et 15 à 17 du présent règlement entrent en vigueur le 7 mai 2004.

(2) Les articles 5, 7, 8 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 6 juin 2004.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE
R-044-2004
2004-04-30

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch.S-16, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa 20(5)a), de ce qui suit :

(b) the Child Disability Benefit, paid by the Government of Canada;

b) la prestation pour enfants handicapés versée par le gouvernement du Canada;

TERRITORIAL PARKS ACT
R-045-2004
2004-05-14

TERRITORIAL PARKS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 15 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Territorial Parks Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-13, are amended by these regulations.

2. Paragraph 19(b) is repealed and the following is substituted:

(b) where the person is the holder of a park use permit, except as authorized by the permit.

3. Paragraph 28(a) is repealed and the following is substituted:

(a) camp in one public campground for a total of more than 14 days during the period beginning on June 15 and ending on August 15, without the written permission of a park officer;

4. Item 12 of Schedule D is repealed.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX
R-045-2004
2004-05-14

RÈGLEMENT SUR LES PARCS TERRITORIAUX—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les parcs territoriaux*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 19b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à moins d'y être autorisé par un permis d'utilisation.

3. L'alinéa 28a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) camper sur un terrain de camping public pendant plus de 14 jours au cours de la période débutant le 15 juin et se terminant le 15 août sans la permission écrite d'un agent des parcs;

4. Le numéro 12 de l'annexe D est abrogé.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2004©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2004©